

90. L'assistant-clerc du marché est adjoint au clerc du marché Richelieu, pour l'exécution de tous devoirs prescrits par les règlements. Il doit aussi faire le service de messager, et donner tout son temps à remplir les devoirs qui lui sont imposés, y compris les soins à donner aux salles de l'hôtel-de-ville, pour le chauffage, la surveillance et l'entretien en bon état. Son salaire annuel est de trois cents piastres, plus certain honoraire additionnel alloué et fixé pour l'agencement de la scène du théâtre, et autres devoirs à remplir lorsque cette salle est occupée et en usage.

Assistant-  
Clerc.

Devoirs et  
honoraires  
spéciaux.

10. La personne remplissant les devoirs de Surintendant de l'aqueduc sera chargée de la surveillance et du soin de l'aqueduc. des tuyaux soupapes et conduits de l'aqueduc et de faire toutes les réparations qui pourraient y devenir nécessaires ; de poser tous nouveaux conduits et enfin de remplir tous devoirs qui lui seront assignés, avec l'obligation de donner tout son temps à son service. Son salaire est de trois cent cinquante piastres par an.

11o. Le clerc des marchés St Laurent et Champlain Clerc : Marché St. Laurent et Champlain. doit remplir tous les devoirs prescrits et établis par les règlements des marchés. Son salaire est de deux cents piastres par année.

12o. Dans tous les cas où un employé municipal sera démis de ses fonctions, il n'aura droit qu'à un mois de salaire, à compter de la date que son service cesse ; pourvu toujours qu'aucun employé ainsi démis, se trouvant en contravention au paragraphe 14 de la section 22 de l'acte 23 Victoria, chapitre 75, n'aura aucun droit à cette allouance ; et que les dispositions de la clause actuelle n'affecteront en quoi que ce soit les procédés judiciaires autorisés par le paragraphe susdit et les deux paragraphes subséquents.

13o. Lorsqu'un logement est fourni à un employé municipal afin de faciliter le service à faire, tel qu'il appert par les dispositions de ce règlement, aucune telle personne ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être, continuer à occuper ce logement plus que huit jours après sa démission, et telle personne devra et sera tenue d'en livrer possession à son successeur en office, où à l'officier municipal chargé d'en recevoir possession pour la corpora-

Délais fixés  
en certains  
cas ; dépos-  
session de lo-  
gements.